

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Convention d'autorisation d'occupation du domaine public et de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte de livres

N° : VA_DEC2021_164

Service : Direction de la VEEP

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De signer la convention d'occupation conclue avec l'association « La Bouquinerie du Sart » dans le but d'implanter des conteneurs d'apport volontaire de livres sur le domaine public.

Cette convention prend effet à compter du 17 mai 2021 pour une période de 1 an renouvelable.

L'association « La Bouquinerie du Sart » est à but non lucratif. Par conséquent, l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) autorisant les personnes publiques à permettre aux associations à but non lucratif d'occuper gratuitement le domaine public, « La Bouquinerie du Sart » est autorisée à implanter ses conteneurs sur le domaine public villeneuvois.

Politique publique (domaine-action-activité) : 03.1.2 Activités associatives

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 4 mai 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-179654-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 11 mai 2021

**Convention d'autorisation d'occupation du
Domaine Public et de partenariat
pour l'implantation de conteneurs de collecte de livres**

CONVENTION ENTRE LES PARTIES :

..... représentée par,
.....

Dénommé ci-après :
.....

Et

Mairie - sise place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ - 59650 représenté
par,

Dénommé ci-après :
La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT procédera à l'implantation de conteneurs de collecte de livres aux emplacements mis à sa disposition par la Ville de Villeneuve D'Ascq, selon la redevance en vigueur.

L'OCCUPANT assurera l'exploitation et l'entretien des conteneurs.

Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les livres

Sont exclus de la collecte :

- Les cd, jeux vidéo, disques,
- Tous les articles textiles,
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées,
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection,
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

ARTICLE 2 – NATURE DU CONTRAT

Il s'agit d'une convention d'occupation précaire du domaine public. En conséquence, celle-ci ne confère à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux après résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, ni aucun droit à cession sous quelque forme que ce soit, ni aucun droit à indemnité en cas d'éviction, en cas de réalisation de travaux qui nécessiteraient l'arrêt de l'occupation du domaine public, ou en cas de non renouvellement du présent contrat. La transmission du titre d'occupation est interdite.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA BOUQUINERIE DU SART

1. L'OCCUPANT assure la pose et l'entretien des conteneurs de façon régulière (travaux de réparations, traitements des tags, nettoyage etc...).
2. L'OCCUPANT certifie que ses conteneurs sont assurés en responsabilité civile et dégage la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les conteneurs.
3. L'OCCUPANT s'engage à procéder à un vidage régulier des conteneurs. La fréquence minimale de vidage est de une fois par semaine. Elle pourra être augmentée selon l'état de remplissage des conteneurs. A chaque passage, les abords immédiats des conteneurs sont nettoyés.
4. L'OCCUPANT s'engage à apposer sur ses conteneurs un numéro d'appel permettant de déclencher une intervention d'urgence réalisée dans les 48 h ouvrées. A titre d'exemple, les situations suivantes justifient une intervention d'urgence : L'enlèvement d'un apport massif et imprévu de livres, le remplissage inopiné d'un conteneur, la nécessité impérative de procéder au déplacement du conteneur.
5. L'OCCUPANT assure un suivi détaillé des volumes collectés de chaque conteneur. Il donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu annuel transmis à la Ville de Villeneuve D'Ascq. Il pourra cependant être établi à tout moment sur simple demande de la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

1. Exception faite des cas d'urgence extrême mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, la Ville de Villeneuve d'Ascq s'engage à ne pas procéder au déplacement d'un conteneur sans l'accord express de L'OCCUPANT. Pour le cas où la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ se trouverait tenu de procéder au déplacement d'un conteneur, il en informerait

L'OCCUPANT dans les plus brefs délais, par téléphone dans un premier temps, au moyen du numéro d'appel figurant sur le conteneur, puis pour le cas où cette démarche se serait révélée infructueuse par mail ou téléphone. En aucun cas, L'OCCUPANT ne saurait être tenue responsable des éventuels accidents ou dégâts survenus lors du déplacement d'un conteneur ou consécutivement au déplacement d'un conteneur intervenu à la seule initiative de la VILLENEUVE D'ASCQ ou de toute personne non habilitée.

2. La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ s'engage à signaler toute anomalie qui pourrait concerner les conteneurs.

Dans ce cas, il pourra utiliser la procédure décrite ci-dessus.

3. La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ prend l'engagement d'informer ses administrés de la mise en place et de l'impact économique, social et environnemental du tri sélectif des livres, ainsi que des lieux d'implantation des conteneurs de L'OCCUPANT sur son territoire.

ARTICLE 5 – NOMBRE ET EMBLEMENTS DES CONTENEURS

1. La mise en place des conteneurs est réalisée en accord avec la Ville de Villeneuve D'Ascq, en des lieux prédéterminés respectant les normes d'accès et de sécurité ainsi que les contraintes réglementaires, pour une période définie à l'article 7.
2. Par la suite, tout changement de lieu sera soumis, au préalable, à l'accord de Villeneuve D'Ascq et fera l'objet d'un avenant.

L'OCCUPANT conserve la possibilité de retirer un ou plusieurs conteneurs implantés, après en avoir préalablement informé la Ville de Villeneuve d'Ascq au moins 8 jours à l'avance par courrier simple.

En cas de retrait de conteneur(s) ou de modification d'un emplacement, aucun dédommagement ne peut être exigé de l'une ou l'autre des parties entre elles.

3. Le nombre de conteneurs et leurs emplacements sont définis en annexe. Toute modification ultérieure fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6- PROPRIETE DES CONTENEURS

Chaque conteneur implanté sur le territoire de la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ est visé par la présente convention reste la propriété exclusive de L'OCCUPANT. En aucun cas la Ville de Villeneuve D'Ascq ne peut revendiquer le moindre droit sur ces conteneurs ou leurs contenus.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée ne pouvant excéder 3 ans. La prise d'effet intervient à la date de signature. Au-delà de la troisième année, la convention est renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions, pour une période de 1 an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard un mois avant la date anniversaire de sa mise en place. La dénonciation devra être signifiée par courrier recommandé avec AR.

ARTICLE 8 – REVISION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses et conditions de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION POUR MANQUEMENTS GRAVES

En cas de manquements graves aux clauses et conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties 8 jours après mise en demeure restée infructueuse.

L'occupation du domaine public étant par nature précaire et révocable, la ville se réserve le droit de résilier immédiatement en tout ou partie la convention pour :

- ✓ Des motifs sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public, à la salubrité et au bon ordre public,
- ✓ En cas de force majeure,
- ✓ Si les besoins de service nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu occupé sans que cela emporte indemnisation au profit de cocontractant

ARTICLE 10 - LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cession de la présente convention. Faute d'y parvenir, elles pourront saisir la juridiction compétente dont relève L'OCCUPANT.

Fait en trois exemplaires, dont un pour L'OCCUPANT.

Pour L'OCCUPANT :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Le :

**Pour la Ville de VILLENEUVE
D'ASCQ :**

Nom :

Prénom :

Qualité :

Le :

*** (signature précédée de la mention « bon pour accord » et cachet)**

ANNEXE

LISTE DU/OU DES POINTS D'APPORT **(Emplacement des conteneurs)** **POUR LA COLLECTE DES LIVRES**

- **Parking Ferme d'en Haut – 268 rue Jules Guesde - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**
- **Parking cimetière d'Ascq – Rue de l'Abbé Lemire - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**
- **Parking Salle Marianne (au niveau maison des Aînés – rue de la Station – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**